

| Rapport de | contrôle de l'inspec | tion des install | ations classées |
|--|--|--|---|
| Référence : UDR-CRT-20 | 017-430 | | |
| Nom et adresse de l'é | tablissement contrôlé | | Code DREAL |
| Société QUARON Zone Industrielle Nord de V Route de Grange Morin 59 400 ARNAS | Villefranche-sur-Saône | S3IC 61.3549 Priorité DREAL ⊠ PN □ AE □ SP □ Au Régime ⊠ A □ E □ D □ NC SEVESO ⊠ HAUT □ BAS | |
| Activité principale: Fa chimiques à usage industri | | onditionnement de | e détergents et de produits |
| Date du contrôle : 6 déce | mbre 2017 | | 0 |
| Agents ayant réalisé le co | ontrôle : Julie ARNAUD | (inspectrice) et Cl | nloé BAZILE |
| | Type de co | ontrôle | |
| ☑ Inspection approfondie☐ Inspection courante☐ Inspection ponctuelle | ☐ Inspection annoncée ☐ Inspection inopinée | | |
| | Circonstances | du contrôle | |
| ☑ Plan de contrôle de la D ☐ Incident/Accident du | | ☐ Plainte ☐ Autre : | |
| Thème(s) du contrôle | Conformité des cr points de l'arrêté; Détection incendi Système de Ges | ministériel du 18 a e et zonage ATEX tion de la Sécur eures pour des tr | nterrées par rapport à certains avril 2008 |
| Intervention d'une | solvants ars d'installation (suivi de entreprise extérieure sur | | |
| Référentiel(s) du contrôl Arrêté préfectoral | e cadre du 6 février 2017 : : | articles cités dans l | les constats |

 Arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 : articles cités dans les constats Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement : articles cités dans les constats

| Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s) | | | |
|--|----------------------------|--------------------------|----------------------------------|
| Nom | | Société | Qualité |
| M. COSNEFROY | | QUARON | directeur du site |
| M. GASSIN | | QUARON | responsable exploitation du site |
| M. PENICAUD | | QUARON | directeur technique du groupe |
| M. BARJAC | | QUARON | Alternant en HSE |
| Copies | ⊠ Exploita DREAL: □ Autre: | int ⊠ Chrono ⊠ PRICAE | ⊠ Cellule CRT |

Constats de l'inspection

I - Contexte

Le site est en cours de travaux suite au dossier de modification de 2016 qui vise au réaménagement des stockages d'acides et base en cuves, au stockage des solvants en cuves enterrées, à la création de nouvelles zones de dépotage et d'un bassin de confinement.

Le jour de la visite, les travaux ont bien avancé sur les cuves de solvants : cuves enterrées, tuyauteries raccordées, poste de dépotage créé mais l'installation n'est pas encore mise en service. Par ailleurs, certaines cuves sont déjà en place dans la zone basique et des travaux d'excavation ont été engagés pour créer la future zone des cuves acide.

La visite a porté sur :

- le suivi de l'état des stocks de produits et de déchets ;
- la conformité des cuves de solvants enterrées par rapport à certains points de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 :
- la détection incendie du site et le zonage ATEX;
- la mise en œuvre du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) dans le cadre de l'intervention d'entreprises extérieures sur site.

Par ailleurs, le sujet des garanties financières a été abordée compte tenu que l'attestation actuelle a une date d'échéance au 31 décembre 2017.

(Il était initialement prévu de regarder la constitution du SGS ce qui n'a pas été fait par manque de temps).

Documents transmis préalablement à l'inspection :

- compte-rendu de la revue de direction annuelle du 1^{er} février 2017
- liste d'incidents HSE sur l'année 2017
- politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

1. Garanties financières

Référence : Article 1.5.4 (renouvellement des garanties) de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017

Il est rappelé dans l'arrêté préfectoral que le renouvellement des garanties financières doit être justifié 3 mois avant la date d'échéance. Or l'attestation actuelle a une échéance au 31 décembre 2017.

L'exploitant a présenté la nouvelle attestation qui prend effet au 1^{er} janvier 2018 et s'est engagé à la transmettre à la préfecture.

| Constat N°1 | | |
|----------------------------------|--|------------------------------|
| Conclusion | Référence réglementaire et constat | Délai ou calendrier |
| ☐ Pas d'observation | Article 1.5.4. de l'AP du 6/2/2017 : | Avant le 31 décembre 2017 |
| ☑ Observation | transmettre l'original de l'attestation valable au 1 ^{er} janvier 2018 au préfet avec copie à l'inspection. | |
| ☐ Non conformité | | |
| ☐ Proposition de mise en demeure | Pour mémoire : l'actualisation du montant des garanties doit être revu tous les 5 ans soit à partir de l'indice TP01 de juillet 2018 | |

2. Etat des stocks produits et déchets

Référence : Article 1.2. (liste des rubriques), 1.5.2. (quantités de déchets), 7.1.(état des stocks) 2. de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017

En ce qui concerne les produits, l'exploitant a remis l'état des stocks classé par rubrique ICPE à partir de sa base de suivi dans laquelle chaque produit est affecté à une rubrique ICPE.

D'après cet inventaire, les quantités présentes sont inférieures aux quantités autorisées à l'exception de la rubrique 4130-2 (liquides de toxicité aiguë de catégorie 3 par inhalation) où la quantité présente (53,147 t) dépasse le volume autorisé (50 t).

L'exploitant justifie cet écart par un changement du classement de l'acide nitrique chez ses fournisseurs : ceux-ci l'étiquettent désormais avec la mention de danger H331 (toxique aigu par inhalation de catégorie 3). L'exploitant a donc comptabilisé le produit dans la rubrique 4130-2.

Or:

- d'une part, il existe pour le moment une classification harmonisée européenne de ce produit en tant que comburant et corrosif mais pas toxique par inhalation,
- et d'autre part, conformément à l'article L513-1 du code de l'environnement tout exploitant doit porter à la connaissance du préfet dans un délai de un an à partir du changement de classification.

L'exploitant a fait valoir qu'il ne sait pas quand déclarer le changement de classement. Un courrier de la DGPR à des syndicats professionnels, daté du 26 juillet 2017, indique que la date d'entrée en vigueur du nouveau classement pour l'acide nitrique est la date de publication au journal officiel de l'UE de la nouvelle classification harmonisée, ce qui pourrait avoir lieu en 2019.

| Constat N°1 | | | |
|----------------------------------|--|---|--|
| Conclusion | Référence réglementaire et constat | Délai ou calendrier | |
| ☐ Pas d'observation | Article 1.2. de l'AP du 6/2/2017 : | 18 8 | |
| Observation | le dépassement de la quantité autorisée dans la rubrique 4130-2 | | |
| ⊠ Non conformité | serait lié au changement de classement déjà pris en compte par l'exploitant pour l'acide nitrique alors que la classification harmonisée de ce produit n'a pas encore été modifiée au niveau européen. | | |
| ☐ Proposition de mise en demeure | Pour ne pas être en écart vis-à-vis de son arrêté et être en cohérence avec les FDS données par ses fournisseurs, l'exploitant devrait réaliser rapidement sa déclaration de changement de classement au titre de l'article L513-1 du code de l'environnement et sa demande de modification de la rubrique 4130-2 (cf. article R181-45 du code de l'environnement : un dossier de modification doit comprendre les modifications sur les impacts et risques générés par le site). Toutefois, le ministère a été interrogé sur la position à tenir dans le cas de QUARON, position qui sera communiquée dès que possible. | L'inspection reviendra vers QUARON dès que possible | |

En ce qui concerne les déchets, l'arrêté fixe les quantités maximales suivantes correspondantes aux garanties financières en vue de la mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité : 90 t de déchets dangereux et 55 t de déchets non dangereux.

L'exploitant a indiqué que la zone de stockage de déchets est la zone au nord du site. Lors de notre passage sur site sur cette zone, visuellement les seuils ne semblaient pas dépassés. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de connaître l'état du stock de déchets présents sur site.

| Constat N°2 | | |
|--------------------------------|---|---------------------|
| Conclusion | Référence réglementaire et constat | Délai ou calendrier |
| ☐ Pas d'observation | Article 1.5.2. de l'AP du 6/2/2017 : mettre en place un moyen de connaître l'état du stock de déchet afin d'être en mesure de garantir que les quantités de déchets sur site ne dépassent pas les quantités maximales autorisées. | I mois |
| ☑ Observation | | |
| ☐ Non conformité | | |
| Proposition de mise en demeure | | |

3. Détection incendie dans les bâtiments et zonage ATEX

Référence : Articles 7.5.4. et 7.5.1. de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017

L'arrêté préfectoral demande une détection incendie dans les bâtiments 1, 2, 3 et 4 avec transmission d'une alarme à l'exploitant ou société de surveillance.

L'exploitant a indiqué que la centrale va être remplacée, un devis du 28 novembre 2017 a été présenté pour des détecteurs et une nouvelle centrale.

Nous avons consulté les deux derniers rapports de vérification (8 février 2017 et 30 octobre 2017), leur contrat de maintenance prévoyant 2 visites annuelles sur 100 % des équipements. Le rapport du 30 octobre 2017 mentionne des défauts qui selon QUARON ont tous été réparés.

| Constat N°3 | | |
|----------------------------------|---|---------------------|
| Conclusion | Référence réglementaire et constat | Délai ou calendries |
| Pas d'observation. | Article 7.5.4. de l'AP du 6/2/2017 : - communiquer le plan d'implantation des futurs détecteurs avec la justification des positionnements retenus, ainsi que la date prévue d'implantation de la nouvelle centrale | 1 mois |
| ☑ Observation | | |
| ☐ Non conformité | | |
| ☐ Proposition de mise en demeure | | |

En ce qui concerne le zonage ATEX, celui-ci doit être revu pour tenir compte des travaux en cours, notamment a priori les nouvelles cuves de solvants et leur zone de dépotage et le bâtiment 4 qui n'était pas jusque-là utilisé pour des liquides inflammables.

| Constat N°4 | | |
|----------------------------------|--|---------------------|
| Conclusion | Référence réglementaire et constat | Délai ou calendrier |
| ☐ Pas d'observation | | |
| ⊠ Observation • | Article 7.5.1. de l'AP du 6/2/2017 : | Préalablement à la |
| ☐ Non conformité | - communiquer le nouveau plan de zonage ATEX | mise en service des |
| ☐ Proposition de mise en demeure | | installations |

4. Cuves de solvants : respect de certains points de l'AM du 18 avril 2008

Référence : AM du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables, articles cités cidessous

Les installations sont en place mais n'étaient pas encore exploitées lors de la visite. Des points de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 ont été contrôlés par sondage.

- Article 4 : un plan d'implantation a été établi
- Article 10 : le système de détection de fuite qui déclenche une alarme visuelle et sonore a été testé sur une cuve par sondage (par retrait des électrodes du boîtier) et a fonctionné. L'exploitant doit justifier que les systèmes de détection installés sont conformes à la norme EN 13160.
- Article 11 : l'exploitant doit justifier que les systèmes de sécurité qui interrompent automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal est atteint sont conformes à la norme NF EN 13616.
- Article 12 : le volume du liquide est visible sur la supervision des installations (vu pour un compartiment contenant de l'eau, les autres étant vides).
- Article 13 : les orifices des évents débouchent à l'air libre en un endroit visible de puis le point de livraison et visuellement la distance de 4 m au-dessus de l'aire de livraison semblait correcte ainsi que l'éloignement de toute cheminée ou feu nu.
- Article 14 : le site n'est pas concerné, les tuyauteries sont toutes aériennes.
- Article 15 : L'exploitant doit prévoir un contrôle et un test par un organisme accrédité du système de détection de fuite avant mise en service des installations, puis un contrôle tous les 5 ans.Le résultat du contrôle et sa durée de validité doit être affiché près de la bouche de dépotage des réservoirs. Le fonctionnement des alarmes doit être testé annuellement par l'exploitant avec suivi formalisé de ces contrôles.

| Constat N°5 | | | |
|----------------------------------|---|--|--|
| Conclusion | Référence réglementaire et constat | Délai ou calendrier | |
| ☐ Pas d'observation | AM du 18 avril 2008 : | | |
| ☑ Observation | - article 10 : L'exploitant doit justifier que les systèmes de | | |
| ☐ Non conformité | détection de fuite installés sont conformes à la norme EN 13160. | | |
| ☐ Proposition de mise en demeure | article 11: l'exploitant doit justifier que les systèmes de sécurité qui interrompent automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal est atteint sont conformes à la norme NF EN 13616. article 15: L'exploitant doit prévoir un contrôle et un test par un organisme accrédité du système de détection de fuite avant mise en service des installations, puis un contrôle tous les 5 ans.Le résultat du contrôle et sa durée de validité doit être affiché près de la bouche de dépotage des réservoirs. Le fonctionnement des alarmes doit être testé annuellement par l'exploitant avec suivi formalisé de ces contrôles. | Avant mise en service de l'installation | |

5. SGS – Surveillance des performances et revue de direction

Référence : AM du 26 mai 2014 - Annexe I : parties 6 et 7

L'exploitant a communiqué préalablement à l'inspection le compte rendu de la dernière revue de direction du 1^{er} février 2017. Celle-ci concerne l'ensemble des sites Quaron et son contenu n'est pas très lisible du fait

Réf: UDR-CRT-2017-430 Page 6 sur 9

qu'il renvoie vers des fichiers de bilans et d'objectifs, que les aspects QHSE y sont mélangés et n'est pas conclusif.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les objectifs QHSE 2017 pour le site d'Arnas : objectif de formation et de maintien des compétences, d'analyse des incidents avec des réunions mensuelles, de conformité des rejets aqueux, et d'engagement vers la certification ISO14001.

| Constat Nº6 | | |
|----------------------------------|--|---------------------|
| Conclusion | Référence réglementaire et constat | Délai ou calendries |
| ☐ Pas d'observation | Annexe I partie 7 sur la revue de direction : | |
| ☑ Observation | - même si la revue peut porter sur plusieurs aspects intégrés dans | |
| ☐ Non conformité | le système QHSE du groupe, elle doit être claire dans ses | Prochaine revue de |
| ☐ Proposition de mise en demeure | bilan et objectifs pour l'année suivante | direction annuelle |

En ce qui concerne les incidents (exploitation du retour d'expérience dans le suivi des performances), l'exploitant a communiqué préalablement à la visite les fiches des 5 incidents recensés en 2017. Nous avons échangé sur site à propos de l'incident du 21 novembre 2017 : lors du chargement en citerne, un flexible a cassé à la fin du chargement pendant la poussée à l'air pour vider le produit du flexible. Les causes identifiées étaient une trop forte pression d'air par rapport à un flexible pas adapté et l'exploitant indiquait avoir mis en place une procédure en marche dégradée.

| Constat N°7 | | |
|----------------------------------|--|--------------------|
| Conclusion | Référence réglementaire et constat | Délai ou calendrie |
| ☐ Pas d'observation | Annexe I partie 6 sur la surveillance des performances : | - THE THE |
| ☑ Observation | L'exploitant précisera l'analyse détaillée faite de l'incident du | |
| □ Non conformité | 21 novembre 2017 (causes, conséquences potentielles (l'incident aurait il pu avoir de plus graves conséquences?) et actions correctives immédiates et à venir). | 1 mois |
| ☐ Proposition de mise en demeure | Pour les actions correctives, l'exploitant précisera comment il s'assure de l'adéquation du flexible avec le produit et l'installation (Pression maximale, propreté) et s'il interdit l'utilisation des flexibles des camions. | 1 mois |

6. SGS - Intervention des entreprises extérieures

Référence : AM du 26 mai 2014 – annexe I sur le SGS et articles 7.7.2 (permis d'intervention et permis de feu) et 7.7.5 (formation) de l'AP du 6 février 2017

L'objet était de vérifier que le personnel des entreprises extérieures est informé des risques présents sur le site et des procédures nécessaires pour son intervention (permis d'intervention, permis de feu) et de la procédure à suivre en cas d'urgence.

Un opérateur a été interrogé sur le chantier en cours des futures cuves d'acide, qui semblait avoir été suffisamment informé.

Le permis de feu de ce chantier a été consulté, il n'appelle pas de commentaire. Toutefois, il est apparu que d'autres permis de feu plus anciens n'avaient pas été clôturés (non signés en fin de chantier). L'exploitant a

indiqué qu'il avait rappelé que les permis de feu devaient être clôturés en fin de chantier et que l'entreprise extérieure ne pourrait par avoir de nouveau permis si le précédent n'a pas été clôturé.

Par ailleurs, il apparaît que les consignes à respecter indiquées sur la fiche ne seraient plus entièrement appliquées selon l'exploitant : il est prévu une inspection commune avec le sous-traitant après rangement du chantier. Dans les faits, Quaron considère ne pas pouvoir assumer une visite par chantier, et laisse au sous-traitant la responsabilité de faire cette vérification et une surveillance pendant 1 h après le chantier.

| Constat N°8 | | |
|----------------------------------|--|---------------------|
| Conclusion | Référence réglementaire et constat | Délai ou calendries |
| ☐ Pas d'observation | Article 7.7.2. sur les permis de feu : | |
| Observation | - réflexion à mener sur l'écart entre la consigne et ce qui est | |
| ☐ Non conformité | effectivement réalisé en fin de chantier après mise en œuvre d'un permis de feu : la surveillance post-chantier est une bonne | 1 mois |
| ☐ Proposition de mise en demeure | pratique et une supervision par l'exploitant du travail des sous- | 1 mois |

7. Autre point

Référence : Article 7.3.1. de l'AP du 6 février 2017

Lors du passage dans le bâtiment 4, l'exploitant a indiqué que le mur construit est un mur coupe-feu et qu'une porte coupe-feu va être installée. Or il a été constaté un espace vide autour du passage d'une tuyauterie alors que les ouvertures doivent être munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour le mur. Par ailleurs, l'exploitant doit s'assurer de disposer d'un PV attestant le caractère REI120 du mur.

Pour mémoire, l'AP prévoit que le mur séparatif du bâtiment 4 vers les bâtiments 2 et 3 est un mur REI 120 dont la paroi dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au-dessus de la hauteur du bâtiment 4 et la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de la paroi séparative. La paroi doit être construite de façon à ne pas être entraînée en cas de ruine de la structure.

| Constat N°9 | | | |
|----------------------------------|--|--|--|
| Conclusion | Référence réglementaire et constat | Délai ou calendrier | |
| ☐ Pas d'observation | A 4: 1. 7.3.1. 1. HAD 1. (C': 2017. | | |
| ☑ Observation | - être en mesure de justifier du caractère REI120 du mur | Avant mise en service du bâtiment 4 pour l'utilisation de liquides inflammables | |
| ☐ Non conformité | | | |
| ☐ Proposition de mise en demeure | | | |

Réf : UDR-CRT-2017-430

| Suites données par l'inspection ☐ Observations ou non conformit ☐ Proposition de suites administr ☐ Proposition de renforcement, n ☐ Autre(s): | atives (APMD, amende administr | |
|---|--|---|
| Synthèse des suites : | | |
| Cette visite a permis de relever des point devra fournir selon les délais mentionnés demandes ou de justifier de la mise en œu Signature des inspecteurs | dans le présent rapport, les éléme vre des actions correctives nécess | ents permettant de répondre aux saires pour les lever. |
| Signature des inspecteurs le AS. J. A. A. J. A. | U. | Approbateur le22.(2.1/.1.8 Chef du Service Prévention des Risques, Climat Al Edergie Sébastie MENOT |